



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 06.10.1995  
COM(95) 460 final

95/0316 (ACC)

Proposition de  
**REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 520/94  
portant établissement d'une procédure de gestion communautaire  
des contingents quantitatifs

---

(présentée par la Commission)



## EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 520/94 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs<sup>(1)</sup> établit que les quantités de ces contingents non réparties, non attribuées ou non utilisées doivent être redistribuées aux importateurs dans un délai permettant leur utilisation avant la fin de la période contingente concernée.

L'expérience acquise prouve que les données disponibles sur les quantités non utilisées (qui représentent la plus grande partie des quantités susceptibles d'être redistribuées) peuvent n'être disponibles qu'après la fin de la période contingente, comme il s'est vérifié pour les contingents de 1994.

Ce retard a été causé par le fait que la durée de validité des licences d'importation a été prorogée afin de faire face aux difficultés de livraison, de transport, etc., liées à la distance entre la Communauté et la Chine.

Dans ces conditions, les quantités non utilisées des contingents 1994 n'ont pu être redistribuées.

Le risque existe que cette situation se reproduire.

Par conséquent, il apparaît opportun de modifier l'article 2 paragraphe 5 pour introduire une plus grande flexibilité dans les règles relatives à la redistribution des quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées en vue d'une utilisation optimale des contingents.

Dans ces conditions, il est proposé que la Commission, lorsqu'elle a constaté qu'il n'a pas été possible d'effectuer la redistribution avant la fin de la période contingente, puisse décider d'une telle redistribution à effectuer au cours de la période contingente suivante.

En vue d'éviter un risque de cumul excessif des importations, une telle décision sera prise cas par cas, eu égard à la nature des produits et aux objectifs poursuivis par l'instauration des contingents en cause, après consultation du comité du règlement (CE) n° 520/94 et selon la procédure prévue à l'article 23.

Une proposition de règlement en ce sens est soumise ci-après pour approbation.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 66 du 10.3.1994, p. 1

Proposition de  
**REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 520/94  
portant établissement d'une procédure de gestion communautaire  
des contingents quantitatifs

---

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil prévoit à son article 2 paragraphe 5 que les quantités des contingents non réparties, non attribuées ou non utilisées doivent être redistribuées dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de la période contingentaie; X

considérant que l'expérience acquise lors de la gestion des contingents de 1994 montre qu'en raison notamment de la durée de validité des licences, les données sur les quantités non utilisées (qui représentent la plus grande partie des quantités susceptibles de redistribution) n'ont été disponibles qu'au-delà de la fin de la période contingentaie 1994; que, par conséquent, une redistribution de telles quantités n'a pas pu avoir lieu;

considérant qu'il apparaît opportun, par conséquent, de prévoir une plus grande flexibilité dans la redistribution des quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées; que cependant, en vue d'éviter tout risque de cumul excessif des importations, il y a lieu d'examiner, cas par cas, si une telle redistribution au-delà de la fin de la période contingentaie est appropriée et d'en décider éventuellement les modalités, notamment la durée de validité des licences, eu égard à la nature des produits concernés et aux objectifs poursuivis par l'instauration des contingents en cause;

considérant qu'à cette fin il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 520/94,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

Article premier

Le paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (CE) n° 520/94 est remplacé par le texte suivant :

---

**4** JO n° L 66 du 10.3.1994, p. 1 X

"5. Les quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées font l'objet d'une redistribution selon l'article 14 dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de la période contingente.

S'il est constaté qu'il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités dans ces délais, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23, de leur éventuelle redistribution au cours de la période contingente suivante."

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil  
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(95) 460 final

# DOCUMENTS

FR

02

---

N° de catalogue : CB-CO-95-504-FR-C

ISBN 92-77-94062-X

---

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg